

POLYNESIE FRANCAISE
 COMMUNE DE MAHINA
 ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
09 Septembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D’AFFICHAGE
09 Septembre 2020

DATE DE SEANCE
14 Septembre 2020

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint	X		
WONG Célestine	2 ^{ème} Adjoint	X		
DEXTER Warren	3 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	4 ^{ème} Adjoint	X		
VERO Jacki	5 ^{ème} Adjoint	X		
BIGORGNE Nathalie	6 ^{ème} Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	7 ^{ème} Adjoint	X		
DEWEERDT Titaua	8 ^{ème} Adjoint	X		
KAINUKU Matani	9 ^{ème} Adjoint	X		
KACHLER Marcelline	Conseillère M	X		
LUCAS Lucie	Conseiller M	X		
PUNUA Lina	Conseillère M		X	
GARNIER Chantal	Conseiller M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
CHAGNE Yvon	Conseiller M.	X		
TAIMANA Georges	Conseiller M.	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
ROCHETTE Poema	Conseillère M	X		
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseillère M		X	TAPUTUARAI Raina
FRITCH Edgar	Conseillère M	X		
AH-MIN Rosina	Conseillère M	X		
MAONO Poaru	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Raina	Conseillère M	X		
TEUIRA ROA Gilbert	Conseiller M.	X		
TIATIA Sinia	Conseillère M		X	ROCHETTE Poema
MATEHAU Mereamene	Conseillère M	X		
HACHECHE Pascal	Conseiller M	X		
PENI Terahitarii	Conseiller M	X		
PUNU Arnold	Conseiller M	X		
TEKURIO Sabine	Conseillère M		X	HACHECHE Pascal
JAMET Patrice	Conseillère M		X	PENI Terahiti

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	28
Procuration	04
Votants	32
Abstention	
Suffrage exprimé	32
POUR	32
CONTRE	

Subdivision Administrative des Iles de l'Estuaire
ARRIVÉE LE
 07.10.20 7h51 07 OCT. 2020
 N°

Formant la majorité des membres en exercice
 Absents :
 Monsieur Matani KAINUKU, 9^{ème} Adjoint au Maire a été élu Secrétaire.

Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
 Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Habilitant le Maire à lancer l'appel d'offres pour l'acquisition d'Équipements de Protection Individuelle, de vêtements et d'accessoires de travail au bénéfice des services municipaux, pour l'année 2021.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du C.G.C.T. ;
- Vu le Budget de la commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

ADOPTE

Article 1^{er} : Le Maire est habilité à lancer un appel d'offres et à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels pour l'acquisition d'Équipements de Protection Individuelle, de vêtements et d'accessoires de travail au bénéfice des services municipaux, pour les années 2021 et suivantes.

Article 2 : La dépense y afférente sera imputable au Chapitre 011 – Article 60636 du budget principal, au Chapitre 011 – Article 60636 du budget annexe de l'eau, et au Chapitre 011 – Article 60636 du budget annexe des déchets de la Commune de Mahina.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services municipaux. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

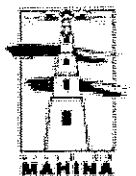
Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision administrative
le 15 septembre 2020
et affichage le 15/09/2020.
Le Maire,

Damas TEUIRA

Fait et délibéré le 14 septembre 2020
Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Damas TEUIRA



Rapport de présentation

Relatif à un projet de délibération habilitant le Maire à lancer un appel d'offres pour l'acquisition d'Équipements de Protection Individuelle, de vêtements et d'accessoires de travail au bénéfice des services municipaux, pour l'année 2021.

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

La présente délibération vise à habilitier le Maire à lancer un appel d'offres pour l'acquisition d'Équipements de Protection Individuelle, de vêtements et d'accessoires de travail pour les services municipaux, pour l'année 2021.

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Les obligations de l'employeur en matière d'équipements de protection individuelle, ainsi que les règles d'organisation, de mise en œuvre et d'utilisation sont ainsi définies dans le Code du travail. L'employeur doit rechercher tous les moyens permettant d'assurer la sécurité de ses salariés en :

- Supprimant ou réduisant les risques à la source
- Mettant en place des mesures de protection collective
- Donnant des consignes appropriées aux salariés

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA

